

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 230

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Pupponi et M. Goua

ARTICLE 58 SEXIES**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 2334-10 du code général des collectivités, il est inséré un article L. 2334-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-10-1.* – En cas de diminution de la population d'une commune du fait de la destruction de logements prévue dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine dans les communes signataires d'une convention de rénovation urbaine mentionnée à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, la dotation prévue à l'article L. 2334-7 revenant à chacune de ces communes est calculée en prenant en compte la population au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention susmentionnée et ce jusqu'à l'extinction de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 58 *sexies* dans sa rédaction adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale.